

Rédaction actuelle

Dans la zone Ub la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ou à l'acrotère ne pourra excéder 8m.

Dans le sous-secteur Ubh la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ne pourra excéder à 11 m.

La hauteur des annexes est limitée au faîtage à 3.50 m.

La hauteur des clôtures est règlementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Règlement modifié

Dans la zone Ub la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ou à l'acrotère ne pourra excéder 8m.

Dans le sous-secteur Ubh la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ne pourra excéder à 11 m.

La hauteur des annexes est limitée au faîtage à 3.50 m.

La hauteur des clôtures est règlementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou ni aux ouvrages d'intérêt collectif.

4- Article 1AUa 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Il est prévu la modification du retrait pour les piscines

Rédaction actuelle

Article 1AUa 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation sur limites :

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives, à condition que la hauteur de la construction mesurée sur limite n'excède pas 3 m à l'égout et 4m au faîtage.

La construction sur limite de bâtiments dont la hauteur excède 4 m est autorisée si deux constructions sont édifiées en limite, de façon contiguë, (les décalages entre les alignements des façades sont possibles)

Implantation en retrait :

Si les constructions ne sont pas implantées sur limite : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 m. Pour les annexes aux habitations le retrait n'est pas règlementé.

Pour les piscines : le retrait doit au moins être égal à 2 m (bord du bassin).

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet

6- IMPACTS DE LA MODIFICATION

Il s'agit de points de détail du règlement écrit et d'une rectification d'une erreur matérielle du document graphique qui n'impactent pas le PLU et le PADD.

LES PIECES MODIFIEES

Pièce écrite modifiée

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

- **Rapport de présentation** : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.
- **Règlement** : les pages concernées (pages n°11, 31, 69, 88, 90, 101) seront substituées.
- **Règlement graphique**